

Clauses de soumission et accord rédigés à Boston, Nouvelle-Angleterre, par Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Meganumbe, représentants des tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et autres habitant les territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou de la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que Sa Majesté le roi Georges, à la suite de la concession faite au traité d'Utrecht par le roi Très Chrétien, est devenu le possesseur légitime de la Nouvelle-Écosse ou Acadie selon ses anciennes frontières: Nous, lesdits Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Meganumbe, représentants desdites tribus de Penobscott, Naridgwack, Saint-Jean, Cape Sables et d'autres tribus habitant lesdits territoires royaux de la Nouvelle-Écosse ou Acadie et de la Nouvelle-Angleterre, au nom desdites tribus que nous représentons, reconnaissons à ladite Majesté le Roi Georges la juridiction et l'autorité sur les territoires de ladite province de Nouvelle-Écosse ou Acadie, et faisons notre soumission à Sa Majesté d'une manière aussi large que nous l'avons fait auparavant au roi Très Chrétien.

Et nous promettons en outre, au nom desdites tribus que nous représentons, que les Indiens ne se livreront pas à des voies de fait contre aucun des sujets de Sa Majesté ni des personnes à leur charge dans leurs établissements déjà érigés ou en voie de l'être légalement, ou dans l'exécution de leur trafic ou autres affaires dans les limites de ladite province.

Que si des vols ou des outrages sont commis par des Indiens, la tribu ou les tribus dont ils sont membres feront réparation et restitution aux parties lésées.

Que les Indiens n'aideront pas aux soldats à s'échapper des forts de Sa Majesté, mais qu'au contraire ils ramèneront tout soldat qui, à leur connaissance, tente de désertier.

Qu'en cas de mésentente, de querelle ou de voie de fait entre les Anglais et les Indiens, des vengeances personnelles ne seront pas exercées, mais que justice sera demandée en conformité des lois de Sa Majesté.

Que si, au cours de la guerre, les Indiens ont fait des prisonniers appartenant au Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou Acadie, ils élargiront lesdits prisonniers à ou avant la ratification du présent traité.

Que ce traité soit ratifié à Annapolis-Royal.

Fait à la Chambre du Conseil à Boston, Nouvelle-Angleterre, ce quinzième jour de décembre en l'An de grâce mil sept cent vingt-cinq, *Annoq. Regni Regis Georgii, Magnae Britanniae, &c., Duoddecimo.*

Signé, scellé et signifié en présence de la grande Cour générale ou Assemblée de la province de la baie de Massachusetts.	}	SANQUAARAM (totem) dit LORON, [S.L.]
		AREXUS (totem). [S.L.]
		FRANÇOIS XAVIER (totem) [S.L.]
		MEGANUMBE (totem) [S.L.]

Certifié: J. WILLARD, *secrétaire.*

Nous soussignés, chefs et autres des tribus de Saint-Jean, Cape Sables et autres tribus indiennes habitant le territoire de la province royale de Nouvelle-Écosse ou Acadie, nous étant fait relire distinctement les différentes clauses de l'acte juridique ci-inclus (copie conforme à ce qui a été signé en notre nom par Sanquaaram dit Loran, Arexus, François Xavier et Maganumbe, nos représentants au Traité de paix conclu à Boston), ayant interprété fidèlement et ayant bien compris ledit acte, consentons par les présentes en notre nom et au nom de nos tribus respectives à ratifier et confirmer toutes les clauses dudit acte et à ce que ledit acte nous lie, nous et nos héritiers, de fait et pour toujours.